



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation à la Sécurité Routière

**Sous-Direction de l'éducation routière
et du permis de conduire
Bureau national des droits à conduire**

Maître Yohan DEHAN
174 rue de Courcelles
75017 Paris

Affaire suivie par : SC

<https://recours.ppermisdeconduire.gouv.fr>

Paris, le
Réf. :

- 3 NOV. 2022

Maître,

En date du 8 août 2022, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre cliente,

Après vérification auprès de l'autorité judiciaire compétente, les mentions relatives à l'infraction du 21 avril 2015 à 08h48 ont été extraites de son dossier, dans l'attente de la décision qui sera rendue ultérieurement.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide, à ce jour.

Dans ces conditions, la décision référence 48 SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur
et des outre-mer et par délégation,
le chef de la section des recours
du bureau national des droits à conduire

(1)